

GE_GERICHTE P/24448/2020 vom 2. August 2022

GE Cour de justice, 2022-08-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_24448_2020

FR: GE_GERICHTE P/24448/2020 du 2 août 2022

IT: GE_GERICHTE P/24448/2020 del 2 agosto 2022

Regeste

CONDITION DE RECEVABILITÉ | CPP.403

Erwägungen

E. 1.1

Au sens de l'art. 403 al. 1 let. b du Code de procédure pénale (CPP), la juridiction d'appel rend par écrit sa décision sur la recevabilité de l'appel lorsque la direction de la procédure ou une partie fait valoir que l'appel n'est pas recevable au sens de l'art. 398 CPP.

E. 1.2

Peuvent faire l'objet d'un appel, les jugements des tribunaux de première instance qui ont clos tout ou partie de la procédure (art. 398 al. 1 CPP). Par renvoi de l'art. 379 CPP qui prévoit que les dispositions générales du code s'appliquent par analogie à la procédure de recours, l'art. 382 CPP concernant la qualité pour recourir des autres parties s'applique en procédure d'appel.

E. 1.3

Afin d'assurer l'exécution de la créance compensatrice, le séquestre d'éléments du patrimoine peut être ordonné en vertu de l'art. 71 al. 3 CP. A la différence du séquestre pénal traditionnel, les effets de ce séquestre conservatoire sont maintenus, une fois le jugement en force, jusqu'à son remplacement par une mesure du droit des poursuites. Cette mesure est provisoire, purement conservatoire, et tend à éviter que le débiteur de la créance compensatrice ne dispose de ses biens pour les soustraire à l'action future du créancier (arrêt du Tribunal fédéral 6B_326/2011 du 14 février 2012 consid. 2.1).

E. 1.4

En l'espèce, l'appelant sollicite l'annulation du séquestre portant sur la parcelle n° 3 _____ de la Commune de E _____ prononcé en vue de l'exécution de la créance compensatrice. En sa qualité d'héritier, membre de l'hoirie détenant la parcelle litigieuse, il est titulaire d'un droit de propriété sur le bien séquestré appartenant à celle-ci et faisant ainsi partie intégrante de son patrimoine. L'intérêt de l'appelant est actuel et concret dans la mesure où la décision querellée prononce un séquestre à concurrence de la valeur de sa part sur le bien, il a un intérêt évident à son annulation afin, premièrement, de ne pas se voir restreint dans sa faculté de disposer de son bien et, deuxièmement, d'éviter une procédure de réalisation forcée sur le bien dont il est propriétaire. En effet, il est de jurisprudence constante que celui qui jouit d'un droit de propriété sur une chose saisie ou confisquée dispose d'un intérêt juridiquement protégé à recourir. Les arguments mis en avant par l'intimé relèvent plutôt du droit de fond et devront être traités au stade du bien-fondé de l'appel, ils ne permettent pas en l'occurrence de conclure à l'absence d'intérêt juridique à recourir au stade de l'analyse de

la recevabilité. En vertu de ce qui précède, l'incident d'irrecevabilité sera rejeté et l'appel déclaré recevable. Il sera traité par la voie écrite (art. 406 al. 1 let. e et al. 3 CPP).

E. 2.1

Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP).

E. 2.2

En l'occurrence, la demande de non-entrée en matière formée par l'intimé est rejetée de sorte qu'il se justifie de mettre à sa charge les frais occasionnés par la présente décision, comprenant un émolument de décision arrêté à CHF 500.- (art. 14 du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP]). * * * * * PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE PENALE D'APPEL ET DE REVISION : Déclare recevable l'appel formé par A_____ contre le jugement JTCO/28/2022 rendu le 28 février 2022 par le Tribunal correctionnel dans la procédure P/24448/2020. Condamne B_____ aux frais de la présente décision par CHF 635.-, qui comprennent un émolument de CHF 500.-. LA DIRECTION DE LA PROCÉDURE DE LA CHAMBRE PENALE D'APPEL ET DE REVISION : Impartit à A_____ un délai de 30 jours pour le dépôt de son mémoire d'appel motivé. Notifie le présent arrêt aux parties. La greffière : Melina CHODYNIECKI La présidente : Gaëlle VAN HOVE Indication des voies de recours : Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière pénale. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. ETAT DE FRAIS COUR DE JUSTICE Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03). Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c) CHF 00.00 Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i) CHF 60.00 Procès-verbal (let. f) CHF 00.00 Etat de frais CHF 75.00 Emolument de décision CHF 500.00 Total des frais de la procédure d'appel : CHF 635.00

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.